



SERVICE URBANISME

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 083 102 25 00081

Déposé le : **10/10/2025**

Dépôt affiché le : **10/10/2025**

Complété le : **10/10/2025**

Demandeur : **Monsieur ORAZI JEAN PIERRE**

Nature des travaux : **Mise en place d'un portillon**

Sur un terrain sis à : **90 AV DES ALPES à Régusse (83630)**

Références cadastrales : **102 B 198**

Monsieur ORAZI JEAN PIERRE
90 AVENUE DES ALPES
SAINT JEAN
83630 REGUSSE

**OBJET : CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE Maire au nom de la commune**

Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur ORAZI JEAN PIERRE enregistrée sous le numéro DP 083 102 25 00081 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 10/11/2025.

Conformément à l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant quinze jours après la date d'autorisation.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

A Régusse, le 18/11/2025

**L'Adjoint délégué
Jean-Pierre**

Le Maire,

Renée JEANNERET



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.